



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 0052905187

12 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
À LA SARL COURANT**

**ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 98/1630 DU 16 SEPTEMBRE 1998
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PISCICULTURE D'AQUADIS À EXPLOITER UNE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT MOULIN ROUGE À PLOURIN LES MORLAIX.**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 autorisant la société PISCICULTURES D'AQUADIS, au titre des installations classées, ainsi que de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, à exploiter une pisciculture à «MOULIN ROUGE» à PLOURIN LES MORLAIX ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 janvier 2020, et complétée le 26 novembre 2020, par la société EARL COURANT (devenue SARL COURANT le 1er juillet 2021) concernant l'exploitation d'une pisciculture au LD Moulin Rouge, commune de Plourin-lès-Morlaix, relative à une demande d'augmentation de la capacité de production de la pisciculture pour une production à 140 t/an, et portant sur une régularisation à 130 t de production annuelle conjointe à une extension de + 10 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale relative au projet de régularisation de la capacité de production de la pisciculture de Moulin Rouge à Plourin-lès-Morlaix à 140 t/an ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de deux réserves, en date du 16 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 23 juin 2022 ;

VU le courrier adressé le 5 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT la bonne tenue de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction de l'impact de la pisciculture, tels que l'ajustement de la quantité d'aliment distribué aux conditions de débit du cours d'eau et à sa qualité amont ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du cours d'eau Lè Queffleuth, classé en état écologique moyen et qui doit atteindre le bon état au plus tard en 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la pisciculture doit être compatible avec le bon état écologique de la rivière, et que son rejet ne doit pas empêcher d'atteindre le bon état c'est-à-dire d'améliorer le classement du cours d'eau, en état moyen pour l'indice IBD, indice de l'évaluation de l'état biologique, pour un retour au bon état ;

CONSIDÉRANT que des résultats d'analyses d'eau de rivière prélevée en aval 100 m du rejet de la pisciculture, mettent en évidence un dépassement de certains paramètres physico-chimiques aux normes du bon état, notamment la concentration en NH_4^+ et PO_4^{3-} ; et que les éléments physico-chimiques généraux interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité du rejet par le cours d'eau Queffleuth sur le volet physico-chimique est démontrée dans le cas d'une production annuelle de 140 t, en débits moyens mensuels, et est démontrée dans le cas d'une production annuelle de 100 t, en débits mensuels quinquennals secs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les quantités maximales mensuelles d'aliment distribué et de les adapter en permanence au débit disponible et à la qualité amont de la rivière, notamment en période d'étiage, afin de respecter les limites de concentration fixées par les paramètres du bon état :

- * par la mise en œuvre de la procédure d'ajustement de l'alimentation indiquée dans le dossier de demande ;
- * par l'utilisation de juin à octobre, d'un aliment dont la composition et les caractéristiques de digestibilité permettent de réduire les rejets en phosphore total et en orthophosphates ;
- * par une distribution d'aliment en période d'étiage et en débit mensuel quinquennal sec, dont les quantités maximales mensuelles ne dépassent pas les valeurs portées dans le dossier pour une production annuelle de 100 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer le dispositif d'auto-surveillance du rejet sur les paramètres physico-chimiques et biologiques, notamment en période d'étiage, et pour ce faire qu'il convient :

- * de prévoir trois séries de prélèvement 24 h en juillet, août et septembre ;
- * et d'imposer le respect des valeurs du Bon Etat physico-chimique à 100 m en aval du point de rejet, en particulier sur les paramètres NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , MES et DBO5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire un délai de 18 mois pour la mise aux normes du dispositif de traitement et de collecte des eaux usées domestiques et des eaux vannes, et l'envoi à l'Inspection des installations classées de l'attestation de conformité délivrée par le SPANC de Morlaix Communauté ;

CONSIDÉRANT que la continuité écologique doit être assurée pour les espèces migratrices présentes dans le cours d'eau Le Queffleuth et que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les aménagements nécessaires après la période d'étiage 2022 et décrits dans son dossier de demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de limiter la capacité de production maximale à 130 tonnes correspondant à la régularisation de la situation actuelle, et de ne pas autoriser l'extension supplémentaire de dix tonnes de production demandée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, ainsi que les mesures de réduction de l'impact de la pisciculture prévues par l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment la limitation et l'adaptation de la quantité d'aliment distribué en période d'étiage, les autosurveillances 24 h et la réalisation des aménagements pour la libre circulation des espèces piscicoles migratrices ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté répondent aux réserves émises par le commissaire-enquêteur dans son avis en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier susvisé en date du 7 juillet 2022 a fixé un seuil de débit de 210 L/s qui déclenche la double recirculation des eaux transitant par les bassins d'élevage ; et que cette valeur limite de débit qui apporte une sécurité de traitement satisfaisante au regard du débit QMNA5 de la rivière de 100 L/s, peut donc être prescrite ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTIÉRIEUR.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit Moulin Rouge sur la commune de Plourin-lès-Morlaix, la SARL COURANT est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 ^{er} : Classement	Article 2 : Modification de l'article 1 ^{er}
Article 2: 2-1 Conditions générales / Conformité au dossier déposé	Article 3 : Suppression du paragraphe 2-1 de l'article 2
Article 2: 2-7 Conditions générales / Dossier installations classées.	Article 3 : Modification du paragraphe 2-7 de l'article 2
Article 4: 4-2, 4-3, 4-4-2 et 4-4-3 Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Article 4 : Modification des paragraphes 4-2, 4-3, 4-4-2 et 4-4-3 de l'article 4
Article 4 Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Article 4 : Ajout de deux paragraphes 4-4-4 et 4-5
Article 5 Gestion de l'élevage	Article 5 : Suppression du paragraphe 5.3 intitulé « Préparation des aliments », remplacé par le paragraphe intitulé « Gestion de l'alimentation »

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation – nature des installations

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SARL Courant (n° SIRET : 512 771 155 00045) dont le siège social est situé au lieu-dit Traon Kerret sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture d'eau douce située au lieu-dit Moulin Rouge, commune de PLOURIN-LÈS-MORLAIX, dont les installations sont détaillés dans les articles suivants.

1.2 – Nature des installations

La pisciculture est constituée d'un ensemble de 22 bassins d'élevage réparties en 4 séries représentant une surface de 2 640 m² et un volume en eau de 2 900 m³ environ.

La 1ère série est constituée de 8 petits bassins dont 2 sont utilisés pour l'élevage des truitelles et 4 sont désaffectés, ce qui ramène le volume exploité à 2770 m³. La deuxième et troisième série sont constituées de 5 grands bassins chacune, la quatrième de 4 grands bassins.

La pisciculture dispose également de 10 auges d'incubation-alevinage représentant 16 m³, placées dans un hangar fermé, d'un bassin de décantation de 1000 m³ pour le traitement des effluents d'élevage avant rejet dans le Queffleuth et d'un bassin de 180 m³ affecté au stockage des boues de filtration.

Les installations sont concernées par les rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2130.1	Piscicultures d'eau douce. La capacité de production étant supérieure à 20t/an	Elevage de truites Arc-en Ciel (Oncorhynchus mykiss) 130 tonnes/an	A
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Installation composée d'un réservoir de stockage d'oxygène liquide de 11,4 t et d'un réchauffeur atmosphérique	D

(*) A : autorisation - D : déclaration

1.3 – Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés en préfecture par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale.

Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment :

- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression ;
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

L'article 2 paragraphe 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est supprimé et l'article 2 paragraphe 2-7 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.7 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation ;
- les rapports de visite d'inspection ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats du dispositif d'auto-surveillance, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

ARTICLE 4 - GESTION DES EAUX ET PRÉVENTION DE LEUR POLLUTION

L'article 4 paragraphe 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4-2 – Prélèvement et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement Lambert 93 X/Y	Prélèvement Débit maximal prélevé	Alimentation
Eau de surface, prélèvement gravitaire	Queffleuth	FRGR0052	195 979/6 844 689	630 L/s	Bassins d'élevage
Eau de surface, source captée	-	-	195 960/6 844 753	30 L/s 110 000 m ³ /an	Auges d'incubation-alevinage Bassins d'élevage

L'eau de rivière alimentant les bassins d'élevage est prélevée de manière gravitaire au niveau d'un seuil répartiteur et dirigée vers la pisciculture au moyen d'un canal d'aménée.

L'ouvrage de prélèvement maintient en permanence dans le cours d'eau un débit au moins égal au 1/10 ème du module calculé à 64 L/s appelé débit réservé. Une vanne de régulation du débit à l'entrée du bief permet de maintenir ce débit minimal dans le bras court-circuité du Queffleuth. Une échelle limnimétrique est placée dans le dispositif de franchissement piscicole afin de mesurer le débit réservé qui transite par cet ouvrage. L'exploitant surveille le débit réservé et, pour assurer son maintien, ajuste en permanence le débit prélevé au moyen de la vanne de régulation.

L'exploitant dispose d'un système permettant de calculer en permanence le débit dérivé dans le bief (échelle limnimétrique placée à l'entrée du bassin de décantation, mesurant le débit ayant transité dans les bassins d'élevage). Les débits prélevés et réservés sont relevés par l'exploitant au minimum toutes les semaines en dehors de la période d'étiage et tous les jours en période d'étiage. Les relevés des mesures font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2-7.

Le débit d'eau de source alimentant les auges d'incubation-alevinage est évalué avant de rejoindre la conduite d'alimentation de l'écloserie par un système de mesures établi par un bureau d'études. Ces débits sont relevés par l'exploitant au minimum deux fois par mois en dehors de la période d'étiage et tous les jours en période d'étiage. Les relevés des mesures font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2-7.

La continuité écologique, et notamment la libre circulation en rivière des espèces piscicoles sauvagés, restent assurées en permanence.

En période de basses eaux, les deux systèmes de recirculation de l'eau sont mis en fonctionnement, ils fonctionnent simultanément en période d'étiage. Un enregistrement du fonctionnement des pompes de relevage est effectué, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2-7 (numéro de pompe, débit recirculé par la pompe, dates de mise en marche et d'arrêt. »

L'article 4 paragraphe 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4-3 – Traitement de l'effluent

La pisciculture est équipée d'un bassin de décantation dans lequel transitent en permanence les eaux issues des bassins de production, avant rejet dans le milieu naturel. Les caractéristiques du bassin de décantation, son mode de fonctionnement et la valorisation agronomique des boues sont conformes à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation environnemental et dans le plan d'épandage déposé en préfecture.

En période de recirculation, les eaux transitant par les bassins d'élevage des séries 2 et 3 passent dans un filtre à tambour, de capacité de 320 L/s et diamètre du maillage 60 µm ; les eaux transitant par les bassins d'élevage de la quatrième série passent dans un filtre à tambour, de capacité de 220 L/ et diamètre du maillage 100 µm.

Lorsque le débit de la rivière Queffleuth est inférieur ou égal à 210 L/s, les eaux circulant dans les bassins d'élevage transitent par les deux filtres à tambour pour subir deux filtrations.

Le bassin de décantation et le bassin de stockage des boues de filtration font l'objet d'une opération de vidange avant chaque période d'étiage. Si nécessaire, deux opérations de vidange par an sont effectuées, une avant la période d'étiage et une avant la période de hautes eaux. »

L'article 4 paragraphe 4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4-4-2 – Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autres réglementations, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures soumises à autorisation, le rejet d'eau de pisciculture dans le milieu naturel, mesuré à 100 m en aval du rejet de la pisciculture, devra respecter les conditions suivantes:

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- valeurs limites des paramètres physico-chimiques :

Paramètres (mg/L)	En moyenne sur 24 heures à l'aval 100 m du point de rejet
[NH ₄ ⁺]	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3
[PO ₄ ³⁻]	0,5
MES	50
DBO ₅	6

La localisation des points de suivi est la suivante :

Points de suivi	Coordonnées Lambert 93 X/Y
Amont (prise d'eau)	195 751 / 6 845 115
Point de rejet	195 603 / 6 845 399
Aval (100 m en aval du rejet)	195 582 / 6 845 459

Tout dépassement du seuil pour l'une ou l'autre des concentrations entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement dans un délai de 24 heures après connaissance des résultats d'analyses, afin de confirmer ou d'infliger le dépassement pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h. »

L'article 4 paragraphe 4-4-3 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4-4-3– Dispositif d'autosurveillance

Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les modalités suivantes :

Paramètres mesurés	Modalités – fréquence
Concentration en mg/L NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻	- Prélèvements instantanés, en amont et à 100 m en aval du rejet ☒ au moins 1 fois par mois, en dehors de la période d'étiage ☒ au moins 1 fois par semaine, pendant la période d'étiage (juin à octobre)
Concentration en mg/L NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻ MES DBO5	- Prélèvements 24 heures*, en amont et à 100 m en aval du rejet ☒ au moins 3 fois par an, en juillet, août et septembre, analysés par un laboratoire agréé**
IBD (Indice Biologique Diatomées)	- Prélèvements et mesures réalisés : ☒ en amont et en aval, par un laboratoire accrédité IBD ☒ tous les ans, entre le 01/07 et le 31/10

* les opérations d'échantillonnage sont réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur, notamment le référentiel FD T 90-523-2 ; le rythme du prélevage est à caler selon la performance de l'appareil utilisé, dans le respect de la norme NF EN 16479 ; il est calé au maximum selon un prélèvement toutes les heures

** laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4-4-4 :

« 4-4-4– Bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan annuel synthétique une fois par an, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, la température, le pH, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates des opérations de vidange du décanteur, des dates et volumes des boues épandues, ainsi que les résultats d'analyses permettant d'assurer un calcul des apports en azote et en phosphore.

En cas d'impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture, les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures sont transmises dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse. »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4-5 :

« 4-5 – Réseau de collecte des eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées autres que celles sortant des bassins d'élevage doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux usées sont traitées dans un dispositif d'assainissement individuel ou envoyé au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont envoyées à la rivière.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des locaux sociaux sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'installation d'assainissement non collectif est mise en conformité avec la réglementation applicable dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, l'attestation de conformité de l'installation délivrée par le service SPANC de Morlaix Communauté. »

ARTICLE 5 - GESTION DE L'ÉLEVAGE

L'article 5 paragraphe 5-4 de l'arrêté préfectoral n° 98/1630 du 16 septembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5-4 – Gestion de l'alimentation

Le stockage des aliments en sacs est effectué dans un local en bon état d'entretien et de propreté. Des moyens appropriés sont utilisés pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes.

Les quantités d'aliments distribuées sont quotidiennement enregistrées. Cette quantité d'aliment doit être adaptée en permanence au débit disponible, notamment en période d'étiage, afin de respecter les limites fixées à l'article 4.4.2.

A défaut de contrôles conformes aux valeurs limites fixées au paragraphe 4.4.2., l'exploitant doit diminuer la quantité d'aliment distribué, pour respecter les valeurs limites précitées.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'ajustement de la quantité d'aliment distribué à la capacité du cours d'eau afin de garantir le respect des objectifs de Bon Etat du milieu récepteur, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en préfecture.

Durant la période de juin à octobre, période pendant laquelle le risque de dépasser les valeurs seuils du Bon Etat en phosphore total et en orthophosphates est le plus important, l'exploitant ajuste la quantité d'aliment distribué, y compris par l'utilisation d'un aliment dont la composition et les caractéristiques de digestibilité permettent de réduire les rejets.

En période d'étiage et en débit mensuel quinquennal sec, les quantités maximales mensuelles d'aliment distribué ne dépassent pas les valeurs portées dans le dossier pour une production annuelle de 100 tonnes. »

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Téleréours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telereours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) du présent article.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDPP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

12 JUIL. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la relance
Directeur de Cabinet par délégation

Yannick SCALZOTTO



Destinataires :

Mme la sous-préfète de Morlaix

Messieurs les maires de PLOURIN-LES-MORLAIX,

LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC et PLEYBER-CHRIST

M. l'inspecteur de l'environnement DDPP/DDTM

SARL COURANT

1103 08 31